Propositions de la Commission

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

			
	PREMIÈRE PARTIE.	PREMIÈRE PARTIE.	PREMIÈRE PARTIE.
	Conditions générales de l'équilibre financier.	Conditions générales de l'équilibre financier.	Conditions générales de l'équilibre financier.
Art. 291 bis (code général des impôts)	Article premier.	Article premier.	Article premier.
douaniers de conduite en douane, magasins et aires de dépôts temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfection- nement actif, admission temporaire, ou sous une procédure de transit communautaire interne ou externe, et n'est pas sorti de ce	code général des impôts, les mots: « Lorsqu'un bien a été placé dès son entrée en France » sont remplacés par les mots: « Lorsqu'un bien en provenance du territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne situé au 1 ^{er} janvier 1993 dans le champ d'application de la directive 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977, a été placé avant le 1 ^{er} janvier 1993 ».		Sans modification
	2° Le I de cet article ainsi modifié devient le I du I.	2° Le I <i>du même</i> article ainsi modifié devient le 1 du I ;	

Texte adopté par

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

J	. ,	l' A anomblés maticals	•
		l'Assemblée nationale	
			
	3° Le I de cet article est complété	3° Le I du même article est complété	
	par un 2 ainsi rédigé :	par un 2 ainsi rédigé :	
	« 2 Lorsqu'un bien en provenance	« 2 Lorsqu'un	
	du territoire de l'Autriche, de la Finlande		
	ou de la Suède situé dans le champ		
	d'application de la directive 77/388/CEE	77/388/CEE du Conseil du 17 mai	
	modifiée du 17 mai 1977 a été placé avant	1977	
	le 1 ^{er} janvier 1995 sous un des régimes		
	douaniers de conduite en douane, magasins		
	et aires de dépôt temporaire, entrepôts		
	d'importation ou d'exportation, perfection-		
	nement actif, admission temporaire, sous un		
	régime de transit commun prévu par la		
	convention du 20 mai 1987 ou sous un au-		
	tre régime de transit douanier, et n'est pas		
	sorti de ce régime avant le 1 ^{er} janvier 1995,		
	les dispositions en vigueur au moment du		
	placement du bien continuent de		
	s'appliquer pendant la durée du séjour de		
	celui-ci sous ce régime. »	régime. »	
	, and the second	S	
II Sont assimilés à une importation	2 Le II du même article est ainsi	Alinéa sans modification	
d'un bien au sens du a du 2 du I de l'article			
291 :			
1° Toute sortie de ce bien d'un des			
régimes douaniers suivants : conduite en			
douane, magasins et aires de dépôt tempo-			
raire, entrepôts d'importa-tions ou			
d'exportation, perfectionnement actif ou			
admission temporaire sous lequel il a été	1		
placé avant le 1 ^{er} janvier 1993, dans les		Alinéa sans modification	
conditions définies au I ci-dessus;	conditions définies au I » sont remplacés	1	
outainding weithing an i or account,	par les mots : « pour un bien mentionné au		
	1 du I ou avant le 1 ^{er} janvier 1995 pour un		\
	bien mentionné au 2 du I »;	\	1

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
du 1 ^{er} janvier 1993, d'une opération de	2° Le 2° est ainsi modifié : a) Les mots : « pour un bien mentionné au 1 du I, » sont insérés avant les mots : « l'achèvement en France » ;	Alinéa sans modification Alinéa sans modification	
transit communautaire interne engagée avant cette date pour les besoins d'une livraison de biens effectuée avant le 1 ^{er} janvier 1993 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté européenne par un assujetti agissant en tant que tel;	b) Les mots : « d'une livraison de biens » sont remplacés par les mots : « de sa livraison » ;	Alinéa sans modification	
3° L'achèvement en France, à partir du 1 ^{er} janvier 1993, d'une opération de transit externe engagée avant cette date;	3° Au 3°, les mots : « pour un bien mentionné au 1 du I, » sont insérés avant les mots : « l'achèvement en France » ;	Alinéa sans modification	
	4° Il est inséré un 3° bis ainsi rédi-	Alinéa sans modification	
	gé: « 3° bis pour un bien mentionné au 2 du I, l'achèvement en France, à partir du 1 ^{er} janvier 1995, d'une opération de transit en- gagée avant cette date pour les besoins de sa livraison effectuée avant le 1 ^{er} janvier 1995 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté européenne par un assujetti agissant en tant que tel; »	Alinéa sans modification	
4° Toute irrégularité ou infraction commise à l'occasion ou au cours d'une opération de transit communautaire interne ou externe visée aux 2° et 3° ci-dessus;	5° Le 4° est ainsi rédigé : « 4° Toute irrégularité ou infraction commise à l'occasion ou au cours d'une opération de transit mentionnée aux 2°, 3° et 3° bis; »	Alinéa sans modification Alinéa sans modification	
5° L'affectation en France par un as-	6° Le 5° est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, les mots : « de	Alinéa sans modification Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
lui ont été livrés, avant le 1er janvier 1993, à	biens qui lui ont été livrés, avant le 1 ^{et} janvier 1993, à l'intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « d'un bien mentionné au 1 du 1 qui lui a été livré, avant le 1 ^{et} janvier 1993, à l'intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un bien mentionné au 2 du 1 qui lui a été livré, avant le 1 ^{et} janvier 1995,		
	à l'intérieur de l'un de ces Etats, de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède »;		
la sixième directive (CEE) n°77-388 du conseil du 17 mai 1977 telle qu'elle est en vigueur le 31 décembre 1992; b) Les biens n'ont pas été importés en France avant le 1 ^{er} janvier 1993.	b) Le a est ainsi rédigé: « a. La livraison de ce bien a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, en vertu du 1 et du 2 de l'article 15 de la directive 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 ou de dispositions similaires applicables en Autriche, en Finlande ou en Suède; »; c) Le b est ainsi rédigé: « b. Le bien n'a pas été importé en France avant le 1 ^{er} janvier 1993 pour un bien mentionné au 1 du I ou avant le 1 ^{er} janvier 1995 pour un bien mentionné au 2 du I ».		
III Par dérogation aux dispositions de l'article 293 A, l'importation d'un bien, au sens du II, n'entraîne pas fait générateur de la taxe dans les cas suivants: 1° Le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté européenne; 2° Le bien autre qu'un moyen et manaport, placé sous un régime d'admission.	·\de\		

temporaire, importé au sens du 1° du II, est réexpédié ou transporté dans l'Etat membre à partir duquel il a été exporté et à destination de la personne qui l'a exporté;

3° Le bien est un moyen de transport placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens de 1° du II, qui a été acquis ou importé, avant le 1^{er} janvier 1993, aux conditions générales d'imposition du la Communauté européenne et n'a pas bénéficié dans cet Etat, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

lorsque la date de première mise en service janvier 1987 pour un bien mentionné au b » du moyen de transport est antérieure au 1^{er} janvier 1985 ou lorsque le montant de la 1985 ». taxe qui serait due au titre de l'importation est inférieur à 150 F.

Texte du projet de loi

- 3.- Le 3° du III du même article est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « Le bien est un moyen de transport placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens du 1° du II, qui a été acquis ou importé :
- « a. Pour un bien mentionné au 1 du marché intérieur d'un autre Etat membre de I avant le 1^{er} janvier 1993, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et n'a pas bénéficié dans cet Etat, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée;
 - « b. Pour un bien mentionné au 2 du I avant le 1^{er} janvier 1995, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède et n'a pas bénéficié dans cet Etat, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur aioutée. » ;
 - 2° Au deuxième alinéa, les mots : Cette condition est réputée remplie | « pour un bien mentionné au a ou au 1° sont insérés après les mots : « au 1^{er} janvier

Texte adopté par l'Assemblée nationale

3.- Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
	II Les dispositions du I sont appli- cables à compter du 1 ^{er} janvier 1995.	II Sans modification	
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Art. 302 E (code général des impôts)	A-1. Le deuxième alinéa de l'article 302 E du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :	A-1. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	Sans modification
L'exportation s'entend de la sortie de France à destination de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou du placement sous un régime douanier suspensif à destination de ces mêmes pays ou territoires.	l	Alinéa sans modification	
Art. 302 K (code général des impôts) Les pertes, constatées dans les conditions et limites prévues en régime intérieur, de produits circulant en suspension de droits à destination d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré ne sont pas soumises à l'impôt, s'il est justifié auprès de l'Administration qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.	remplacés par les mots : « les conditions prévues en régime intérieur et les limites fixées par l'Etat membre de destination ».	Alinéa sans modification	

Art. 302 L (code général des impôts)

II.- L'expédition de produits dans un autre Etat membre de la Communauté écotré ou d'un opérateur non enregistré, qu'elle est réalisée : s'effectue en suspension de droits.

Art. 302 M (code général des impôts)

Les produits en suspension de droits Etat membre de la Communauté économique européenne circulent, lorsqu'ils ne sont pas placés sous un régime suspensif douanier, sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur et permettant de vérifier leur situation au 11 septembre 1992. regard de l'impôt.

Il en est de même pour les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne dont le destinataire est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général.

Texte du projet de loi

- 3. Le II de l'article 302 L du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « II.- L'expédition de produits dans un autre Etat membre de la Communauté nomique européenne par un entrepositaire européenne par un entrepositaire agréé agréé, à destination d'un opérateur enregis- s'effectue en suspension de droits lors-
 - 1° A destination d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré;
 - 2° En vue d'une exportation par un bureau de douane de sortie, tel que défini à l'article 793 du règlement CEE n° 2454 de la Commission européenne du 2 juillet 1993, qui n'est pas situé en France. ».
 - 4. L'article 302 M du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « Art. 302 M. I. Pour l'application en provenance ou à destination d'un autre des dispositions de l'article 302 L, les produits en suspension de droits circulent sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixés par le règlement CEE n° 2719/92 modifié du
 - « Il en est de même pour les produits qui circulent en suspension des droits entre deux entrepôts fiscaux situés en France via le territoire d'un autre Etat membre.
 - « Toutefois, le document d'accompagnement n'est pas exigé lorsque les produits sont expédiés vers un pays de l'AELE ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne via des pays de

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

2° En vue ...

...règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993...

... en France. ».

Alinéa sans modification

« Art. 302 M. - ...

...règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

r	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	-		
	l'AELE, sous le régime de transit commu-		
	nautaire interne ou via un ou plusieurs pays		
	tiers qui ne sont pas des pays de L'AELE,	1	
	sous le couvert d'un carnet TIR ou d'un		
	carnet ATA.		
	« II. Les produits qui ont déjà été	« II. Les produits	
	mis à la consommation en provenance ou à		
	destination d'un autre Etat membre de la		
	Communauté européenne dont le destina-		
	taire est un opérateur accomplissant de		
	manière indépendante une activité écono-		
	mique ou un organisme exerçant une activi-		
	té d'intérêt général circulent sous couvert		
	d'un document simplifié	I I	
	d'accompagnement établi par l'expéditeur		
	dont le modèle et les conditions	I	
	d'utilisation sont fixés par le règlement		
	CEE n° 3649/92 modifié du 17 décembre 1992.	Commission du 17 décembre 1992.	
	« Il en est de même pour les produits	Alinéa sans modification	
	qui ont été mis à la consommation en	I I	
	France et qui sont expédiés en France via le		
	territoire d'un autre Etat membre. ».		
	territorie d'un datre Etat memore.		
	5. Après l'article 302 M du code gé-	5. Sans modification	
	néral des impôts, il est inséré un article 302	1	
	M bis ainsi rédigé :		
	« Art. 302 M bis I. L'entrepositaire		
	agréé qui expédie des produits en suspen-		
	sion de droits peut modifier le document		
	d'accompagnement visé au I de l'article	, ·	
	202.34		

302 M pour indiquer au verso soit un nouveau destinataire qui doit être un entrepositaire agréé ou un opérateur enregistré, soit un nouveau lieu de livraison.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 302 B (code général des impôts)	« II. L'entrepositaire agréé expéditeur doit aviser immédiatement l'administration de ces changements. ».		
Art. 302 B (code general des impois)		:	
Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent chapitre, qui sont dits « accises », comprennent le droit de circulation prévu par l'article 438,	B Au deuxième alinéa de l'article 302 B du code général des impôts, après les	B Au deuxième alinéa	
le droit de consommation prévu par les articles 403, 575 et 575 E bis, le droit de fabrication prévu par l'article 406 A, le droit spécifique sur les bières prévu par l'article 520 A.	mots : « les articles », sont ajoutés les mots : « 402 bis, ».	« les articles », est ajoutée la référence : « 402 his, ».	
Turnete 320 Tr	C Les dispositions du A s'appliquent à compter du 1 ^{et} juillet 1995 et celles du B à compter du 1 ^{et} janvier 1993.	C Sans modification	
Art. L. 431-3 (code de la construction et de l'habitation)	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
La caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré est substituée à l'Etat, en ce qui concerne les opérations qu'elle a prises en charge à compter du 1 ^{er} janvier 1966. La caisse de garantie du logement social est substituée à la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré à	I L'article L. 431-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par les dispositions suivantes :	I L'article L. 431-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
compter du 1 ^{er} janvier 1986 pour la gestion des prêts et la bonne fin des financements consentis par cette dernière jusqu'au 31 dé- cembre 1985 dans des conditions fixées par			

décret en Conseil d'Etat.

La caisse de garantie du logement social est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré à compter du 1^{er} janvier 1986.

Texte du projet de loi

« A compter du 1er janvier 1996, la Caisse des dépôts et consignations est substituée à la Caisse de garantie du logement social pour la gestion des prêts et la bonne fin des financements consentis par la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985. Les droits et obligations de la caisse de garantie du logement social relatifs à ces financements sont transférés à la caisse des dépôts et consignations (section des fonds d'épargne). »

II.- Un montant de 15 milliards F est reversé à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au titre du remboursement de l'excédent de subventions versées par l'Etat au titre de la gestion des prêts mentionnés au I.

Art. 4.

Il est institué pour 1995, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 215 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« A compter du 1er janvier 1996, la Caisse des dépôts et consignations est substituée à la Caisse de garantie du logement social pour la gestion des prêts et la bonne fin des financements consentis par la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985. La Caisse des dépôts et consignations est substituée de plein droit tions (section des fonds d'épargne) est dans les droits et obligations de la caisse de substituée ... garantie du logement social relatifs à ces financements à compter de la même date. »

II.- Un montant de 15 milliards de francs est versé à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations avant le 31 décembre 1995 au titre de l'excédent des subventions versées par l'Etat dans le cadre de la gestion des prêts mentionnés au I.

Art. 4.

Sans modification.

Propositions de la Commission

« A compter du ...

...La Caisse des dépôts et consigna-

... date. »

II.- Un montant...

...mentionnés au 1 pour laquelle la Caisse des dépôts et consignations est ou a été substituée à la caisse de garantie du logement social.

Art. 4.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	—	
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	Il est institué pour 1995, au profit du	Il	Sans modification
	budget de l'Etat, un prélèvement excep- tionnel sur les fonds déposés auprès de la		
	Caisse des dépôts et consignations par		
	l'Organisation autonome nationale de		
	l'industrie et du commerce et constitués par		
	le produit de la taxe visée au 2° de l'article		
	3 de la loi nº 72-657 du 13 juillet 1972,	13 juillet 1972,	
	modifié par l'article 86 de la loi de finances	instituant	
	pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre		
	1994), instituant des mesures en faveur de		
	certaines catégories de commerçants et arti-		
	sans âgés.	âgés.	
	Le montant de ce prélèvement est	Le montant	
	fixé à 680 millions F.	millions de francs.	
Art. 224 (code des douanes)	Ап. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	I Au premier alinéa du 1 de	I Au premier	Sans modification
1 Le droit de francisation et de navi-	l'article 224 du code des douanes, après les		
gation est perçu au profit de l'Etat.	mots « au profit de l'Etat », sont insérés les	insérés <i>les</i>	
	mots:	dispositions suivantes: « ou, lorsqu'il est	
	« ou, lorsqu'il est perçu au titre des		
	navires de plaisance visés au dernier alinéa		
	de l'article 223, au profit de la collectivité	de la collectivité territoriale de Corse.	
	territoriale de Corse.	Alinéa sans modification	
	« L'Etat perçoit sur le produit du droit de francisation et de navigation perçu	Ainica Sans mounication	
	au profit de la collectivité territoriale de		
	Corse un prélèvement pour frais d'assiette		
·	et de recouvrement égal à 2,5 % du montant		
'	, — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	'	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		Assemble nationale	
			
	dudit produit. Ce prélèvement est affecté au budget général. »		
	II L'article 238 du même code est	II L'article 238 du même code est	
Art 228 (anda das dayanas)			
Art. 238 (code des douanes)	complété comme suit :	complété par deux alinéas ainsi rédigés :	
Le passeport délivré aux navires de			
plaisance ou de sport appartenant à des per-			
sonnes physiques ou morales, quelle que			
soit leur nationalité, ayant leur résidence			
principale ou leur siège social en France, ou			
dont ces mêmes personnes ont la jouis-			
sance, est soumis à un visa annuel donnant			
lieu à la perception d'un droit de passeport.			
Ce droit est à la charge du proprié-			
taire ou de l'utilisateur du navire. Il est cal-			
culé dans les mêmes conditions, selon la			
même assiette, le même taux et les mêmes			
modalités d'application que le droit de			
francisation et de navigation prévu à			
l'article 233 ci-dessus sur les navires fran-			
çais de la même catégorie. Toutefois, dans			
le cas des navires de plaisance ou de sport			
battant pavillon d'un pays ou territoire qui			
n'a pas conclu avec la France de conven-			
tion d'assistance administrative en vue de			
lutter contre l'évasion et la fraude fiscales			
et douanières, le droit de passeport est per-			
çu à un taux triple du droit de francisation			
et de navigation pour les navires de moins			
de 20 tonneaux de jauge brute et à un taux			
quintuple de ce droit pour les navires d'au			1
moins 20 tonneaux de jauge brute.	\	\	1

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
	« Le droit de passeport est perçu au profit de l'Etat ou, lorsqu'il est perçu au titre des navires de plaisance titulaires d'un passeport délivré par le service des douanes en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, au profit de la collectivité territoriale de Corse. « L'Etat perçoit sur le produit du droit de passeport perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit	Alinéa sans modification Alinéa sans modification	
	produit. Ce prélèvement est affecté au bud- get général. »		
	III Les dispositions du présent article sont applicables aux droits perçus à compter du 1 ^{er} janvier 1995.	III Sans modification	

Texte du projet de loi

Art. 7

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Bépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges á ca- ractère tem- poraire
A. Opérations à caractère définitif							
Budget général							
Ressources brutes	- 1.658	Dépenses brutes	5.772				
1 déduire :		A déduire :					
Remboursements et dégrèvements d'im- pôts	1.527	Remboursements et dégrève ments d'impôts	1.527				
Ressources nettes	-3.185	Dépenses nettes	4.245	- 1.911	- 1.400	934	
Comptes d'affectation spéciale	н			, ,	11	"	
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	-3.185		4.245	- 1.911	- 1.400	934	
Budgets annexes							
Aviation civile	- 38		- 4	- 34		- 38	
lournaux officiels			н	"		N	
Légion d'honneur	4		- 1	5	,	4	
Ordre de la Libération	н		н	,		"	
Monnaies et médailles	н		н	"		"	
Prestations sociales agricoles	"		**	n n	*************	17	l
Totaux des budgets annexes	- 34		- 5	- 29		- 34	
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)							
B. Opérations à caractère temporaire							
Comptes spéciaux du Trésor							ĺ
Comptes d'affectation spéciale	**						, ,
Comptes de prêts	**						- 3.850
Comptes d'avances	-3.670						- 3.980
Comptes de commerce (solde)	11	···					[".
Comptes d'opérations monétaires (solde)	•						"
Comptes de règlement avec les gouver- nements étrangers (solde)	и		121112112111111111111111111111111111111				
Fotaux (B)	- 3.670	1					-7.830
Solde des opérations temporaires de		1		}			
l'Etat (B)							

Art. 7

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le des des l'Etat pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

A Opérations à caractère définitif Budget général	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à ca- ractère tem- poraire	Solde
duin duin	-658	Dépenses brutes	6.572	;			i	
boursements et dégrèvements d'im-	50.5	A déduire :						
woursements et dégrèvements d'im-	1.527	Remboursements et dégrève ments d'impôts	1.527					
Pier a	-2.185	Dépenses nettes	5.045	-1.411	- 1.400	2.234	-	
ux dub	"		"	"	"	"		····
spéciale	-2.185		5.045	-1.411	- 1.400	2.234		
ation budgets annexes	-2.100		3.043					
Name.	- 38		- 4	- 34		- 38	,	
on d'honneur de la Libération	N		,,	"		"		
to de la Libération	4		- 1	5		4		
maies et médailles tations sociales agricoles	11		"	"		"	}	
lations soci	n		я	**		**		
idionis sociales agricoles ux des budgets annexes	н		**	"		**		
tes opérations définitives de	- 34		- 5	- 29		- 34		
attes opérations définitives de Opérations à caractère temporaire		1						
Opérations à caractère temporaire Objets spéciaux du Trésor			.,,					- 4.419
Comptes spéciaux du Trésor Ples d'affectation spéciale								
Des de prêts		!					1	
ples de prêts	**						""	
ples de prêts	*						- 3.850	
ples de commerce (solde) ples d'opérations monétaires (solde)	-3.670						- 3.980	
Mes de commerce (solde) Mes d'opérations monétaires (solde) Mes de règlement avec les gouver-	н			,			"	
de man monétaires (solde)	ч						"	
	н						,	
	- 3.670	1					-7.830	
the operations temporaires de	2.3.0	-			}			
Reserved to the second								4.16
(A + D)]	1	I	1		-25

Propositions de la commission

Art. 7
Sans modification

Texte du projet de loi

/

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

DEUXIÈME PARTIE.

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER.

Dispositions applicables à l'année 1995.

I.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF.

A.- BUDGET GENERAL.

Art. 8.

Il est ouvert...

...totale de 25.247.299.976 F conformément...

...présente loi.

Art. 9.

Il est ouvert...

DEUXIÈME PARTIE.

Propositions de la Commission

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER.

Dispositions applicables à l'année 1995.

I.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF.

A - BUDGET GENERAL.

ART. 8.

Sans modification

Art. 9.

Sans modification

DEUXIÈME PARTIE.

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER.

Dispositions applicables à l'année 1995.

I.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF.

A.- BUDGET GENERAL.

Art. 8.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 24.447.299.976 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 9.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1995, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale 	Propositions de la Commission ——
	s'élevant respectivement aux sommes de 576.729.810 F et de 595.000.452 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.	aux sommes de 2.576.729.810 F et de 1.095.000.452 F conformémentprésente loi.	
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
	Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2.100.000.000 F.	Sans modification	Sans modification
	B BUDGETS ANNEXES.	B BUDGETS ANNEXES.	B BUDGETS ANNEXES.
	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
	Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du budget annexe pour 1995, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 15.000.000 F et de 5.000.000 F ainsi réparties :	Sans modification.	Sans modification

Texte	en	vigueur

Texte du projet de loi

Crédits Autorisations Budgets de annexes programme paiement Légion 15.000.000 5.000.000 d'honneur 15.000.000 5.000.000 Totaux

II.- AUTRES DISPOSITIONS.

Art. 12.

Pour l'exercice 1995, le produit, ainsi que l'excédent de clôture de l'exercice 1994 reporté en 1995, est réparti entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle de la manière suivante:

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- AUTRES DISPOSITIONS.

Art. 12.

Sans modification

Propositions de la Commission

II.- AUTRES DISPOSITIONS.

Art. 12.

Sans modification

(Loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 -Art. 58)

Est approuvée, pour l'exercice 1995, la répartition suivante du produit estimé hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe hors taxe sur la valeur ajoutée de la taxe dénommée « redevance pour droits d'usage dénommée « redevance pour droit d'usage | des appareils récepteurs de télévision » des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle:

Texte en vigueur		Texte du projet de loi —	i	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
				_	
millio	ns de F	(En mill	ions de F)		
Institut national de l'audiovisuel France 2 France 3 Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer Radio France Radio France Internationale Société européenne de programmes de télévision : la S.E.P.TArte Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi: La Cinquième Total	231,4 2.497,1 3.448,1 930,3 2.331,2 102,4 374,5 10.239,5	Institut national de l'audiovisuel France 2 France 3 Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer Radio France Radio France Internationale Société européenne de programmes de télévision : la S.E. P.TArte Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi: La Cinquième Total	245,2 2.497,1 3.318,8 951,4 2.344,2 125,1 438,0 340,8 10.260,6		
	ļ	TITRE II.		TITRE II.	TITRE II.
		Dispositions permanentes	s.	Dispositions permanentes.	Dispositions permanentes.
Art. 980 bis (code général des impôts)		I MESURES CONCERNANT LA FIS	:	I MESURES CONCERNANT LA FISCALITE.	L- MESURES CONCERNANT LA FISCALITE.
Le droit de timbre sur les opérations de bourse n'est pas applicable :		Art. 13.		Art. 13.	Art. 13.
		A IL'article 980 bis du code général des impôts est modifié comme suit :		A I L'article 980 bis du code gé- néral des impôts est ainsi modifié:	Sans modification
7° Aux offres publiques of aux opérations liées aux augmont d'un capital et à l'introduction d'un	entations of				

cote officielle ou à la cote du second marché.

(Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 -Article premier)

I.- Les sociétés françaises par actions, dites sociétés de capital-risque, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille si leur situation nette comptable est représentée de façon constante à concurrence de 50 p. 100 au moins

Texte du projet de loi

sont ajoutés les mots : « ou, à compter de l'entrée en vigueur de la loi transposant la directive 93/22/CE du Conseil du 10 mai les services 1993 concernant d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, à la cote d'un marché réglementé au sens de l'article 16 de la directive précitée »;

2°.- Il est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Aux opérations d'achat ou de vente d'actions, dès lors que le chiffre deux derniers exercices. ».

II.- Les dispositions du I sont applicables aux opérations réalisées à compter du 24 janvier 1996.

B.- I.- Le I de l'article premier de la loi nº 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier modifiée est modifié comme suit :

1°.- Le premier alinéa est complété par une troisième phrase ainsi rédigée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

... 93/22/CEE du ...

... marché réglementé mentionné par la directive préci-

2°.- Alinéa sans modification.

« 9° Aux ...

... chiffre d'affaires ou le total du bilan de la société d'affaires hors taxes de la société émettrice, émettrice de ces actions n'a pas excédé ou le total de son bilan s'il s'agit d'une so-500 millions F, en moyenne, au cours des ciété dont l'actif est principalement composé de titres de participations, n'a pas excédé 500 millions de francs, en...

...derniers exercices clos et connus.».

II.- Sans modification.

B.- I.-. Le I de l'article...

...économique et financier est ainsi modifié:

1°.- Alinéa sans modification.

de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté économique européenne, dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au pour le calcul de la proportion de 50 p. 100 ou titres participatifs des sociétés françaises non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont pour activité exclusive de gérer des participations dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque.

Texte du projet de loi

« A compter de l'entrée en vigueur taux normal ou qui y seraient soumises de la loi transposant la directive 93/22/CE dans les mêmes conditions si l'activité était du Conseil du 10 mai 1993 concernant les exercée en France. Sont pris en compte services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, sont également priles parts, actions, obligations convertibles ses en compte pour le calcul de la proportion de 50 p. 100 les actions admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 16 de la directive précitée tionné par la directive ... remplissant les autres conditions mentionnées à la première phrase et qui, en outre, satisfont aux conditions suivantes :

> - la société émettrice des actions a obtenu sa première cotation sur ce marché moins de cinq ans avant l'acquisition des actions par la société de capital-risque, a réalisé au cours du dernier exercice clos avant sa première cotation un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 500 millions de francs et a augmenté en numéraire son capital d'un montant au moins égal à 50 % du montant global de l'opération d'introduction de ses actions sur ce marché;

-les actions sont détenues par la société de capital-risque depuis cinq ans au

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« A ...

... 93/22/CEE du...

... réglementé men-

... suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2°.- Sans modification.

Propositions de la Commission

(Cf. ci-dessus)

La proportion mentionnée à l'alinéa précédent est atteinte dans un délai de trois ans à compter du début du premier exercice au titre duquel la société a demandé le bénéfice du régime fiscal de société de capital-risque. Pour le calcul de cette proportion, les augmentations de capital ne sont prises en compte qu'à compter du deuxième exercice suivant celui au cours duquel elles sont réalisées.

Lorsque les actions d'une société détenues par une société de capital-risque sont admises à la cote officielle ou à celle du second marché, elles continuent à être prises en compte pour le calcul de la proportion mentionnée au premier alinéa pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

Une société de capital-risque ne doit pas procéder à l'acquisition de titres d'une société non cotée mentionnée au premier mots : « premier alinéa » sont insérés les alinéa lui conférant directement ou indirectement ou conférant à l'un de ses actionnaires directs ou indirects la détention de plus de 40 % des droits de vote dans ladite socié- du premier alinéa ». té.

plus »;.

2°.- A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque » sont remplacés par les mots : « en actions ou parts de sociétés remplissant les conditions pour être comprises dans la proportion de 50 p. 100 »;

3°.- Au quatrième alinéa, après les mots : « ou d'une société cotée sur un marché réglementé dont les actions remplissent les conditions prévues à la troisième phrase

3°.- Sans modification.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale 	Propositions de la Commission ——
Art. 163 quinquies C (code général des impôts)	II L'article 163 quinquies C du code général des impôts est modifié comme suit:	II L'article 163 est ainsi modifié :	
Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1 ^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée prélevées sur des plus-values nettes provenant des titres de leur portefeuille sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne phy-			
sique, au taux d'imposition prévu au 2 de l'article 200 A. Toutefois, les distributions prélevées sur des plus-values provenant du portefeuille coté ou non coté, ou sur les revenus			
des titres non cotés de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du pre-	1° Au deuxième alinéa, après les mots: « loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée » sont insérés les mots: « ou encore sur les revenus des titres cotés qui remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la même loi »;	Alinéa sans modification	
Les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au re- venu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées au précé- dent alinéa.	2° Au troisième alinéa, les mots: « au précédent alinéa » sont remplacés par les mots: « aux deux premiers alinéas ».	Alinéa sans modification	
	III Les dispositions du l et du l' sont applicables aux exercices ouverts		et

pôts)

sous le régime du forfait et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 3.800.000 F, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, obiets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 1.100.000 F, s'il s'agit d'autres entreprises. Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission

compter du 1^{er} janvier 1996.

... 1996.

Art. 14.

II.- L'article 1649 ...

...est ainsi modifié.

Art. 14.

Art. 14.

I.- Sans modification.

Sans modification

I.- Au I de l'article 302 septies A du Art. 302 septies A (code général des imcode général des impôts, les sommes de : « 3.800.000 F » et de : « 1.100.000 F » sont portées respectivement à : « 5.000.000 F » 1.- Il est institué par décret en Conseil d'Etat, un régime simplifié de liquida- et « 1.500.000 F ». tion des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes qui ne sont pas placées

ajoutée et des taxes assimilées.

général des impôts est modifié comme suit :

II.- L'article 1649 quater D du code

Art. 1649 quater D (code général des impôts)

I.- La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert-comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre, qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité.

II.- Toutefois, les centres agréés à

l'initiative des organisations et organismes mentionnés à l'article 1649 quater C et dont l'activité concerne la comptabilité des exploitants agricoles imposés selon le régime du bénéfice réel sont admis, après agrément, à tenir et à présenter les documents comptables de leurs adhérents établis par les soins d'un personnel ayant un diplôme ou une expérience répondant à des conditions fixées par un décret, sans préjudice des dispositions des articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi nº 68-946 du 31 octobre 1968 relatives à l'attestation de régularité et de sincérité. Les centres cités au présent paragraphe établissent ces documents selon une méthodologie définie dans le cadre d'une concertation permanente entre les organisations professionnelles habilitées à créer des centres de gestion et l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ils font appel aux membres de l'ordre pour la vérification par sondages de ces documents.

Ils peuvent également tenir et présenter les comptes des personnes morales dont l'activité est agricole et ceux des adhérents pour leurs activités économiquement connexes à l'exploitation agricole. La surveillance de ces dossiers est effectuée par un membre de l'ordre des experts-comptables lorsque leur chiffre d'affaires vient à excéder les limites du III.

III.- Les dispositions du II sont applicables à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents indusTexte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

chiffre d'affaires n'excède pas les limites

du régime simplifié d'imposition y compris

pour leurs activités agricoles ou non com-

merciales qui leur sont économiquement

connexes.

Texte du projet de loi

1° Au premier alinéa du III, les mots: « limites prévues au I de l'article 302 septies A » sont remplacés par les mots: « limites prévues au premier alinéa du IV ».

2° Au IV, les mots : « les limites du régime simplifié d'imposition y compris pour leurs activités agricoles ou non commerciales qui leur sont économiquement connexes » sont remplacés par les mots : « 3.800.000 F pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement et 1.100.000 F s'il s'agit d'autres entreprises, y compris pour leurs activités agricoles ou non commerciales qui leur sont économiquement connexes. Les limites précitées s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées. »

III.- Les dispositions du I et du II s'appliquent :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1995 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1995;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

III.-Sans modification

<u> </u>				
Texte en vigueur	Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission —	
	3° A compter du 1er janvier 1996 pour les taxes sur le chiffre d'affaires.			
	IV Pour l'application de l'article L.52 du livre des procédures fiscales, les dispositions du I s'appliquent aux contrôles pour les quels la première intervention sur place a lieu à compter du 1er janvier 1996.	IVSans modification		
	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.	
	Il est inséré dans le code général des impôts un article 93 A ainsi rédigé: « Art. 93 A I. A compter du ler janvier 1996 et par dérogation aux dispositions de la première phrase du 1 de l'article 93, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt peut, sur demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être constitué de l'excédent des créances acquises sur les dépenses mentionnées au 1 de l'article 93 et engagées au cours de l'année d'imposition. L'option doit être exercée avant le 1 ^{et} février de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi; elle s'applique tant qu'elle n'a pas été dénoncée dans les mêmes conditions. Un décret fixe les modalités	Sans modification.	Sans modification	

d'application du présent article, notamment les modalités d'option et de renonciation à ce dispositif ainsi que celles du changement

II.- Les options en ce sens qui auraient été exercées antérieurement au 1^{er} janvier 1996 sont réputées régulières sous

de mode de comptabilisation.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	l —	
	réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ».		
	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
Art. 1115 (code général des impôts) Sous réserve des dispositions de l'article 1020, les achats effectués par les personnes qui réalisent les affaires définies au 6° de l'article 257 sont exonérés des droits et taxes de mutation à condition: D'une part, qu'elles se conforment aux obligations particulières qui leur sont faites par l'article 290; D'autre part, qu'elles fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de quatre ans. En cas d'acquisitions successives par des personnes mentionnées ci-dessus, le	I L'article 1115 du code général des impôts est modifié comme suit :	I L'article 1115 du code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification
délai imparti au premier acquéreur s'impose à chacune de ces personnes.			
Pour les biens acquis avant le 1er janvier 1993, le délai mentionné aux deux alinéas précédents et en cours à cette date est prorogé jusqu'au 31 décembre 1996.	1°. Au cinquième alinéa, l'année « 1996 » est remplacée par l'année « 1998 » ;	1° Sans modification.	
	2°. Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé: « Pour l'application de la condition de revente, les apports ne sont pas considérés comme des ventes »; 3°. Les dispositions du 2 s'appliquent aux apports effectués à compter du 1 ^{er} janvier 1996.	2° Alinéa sans modification. « Pour apports purs et simples effectués à compter du 1 ^{er} janvier 1996 ne sont pas ventes »;. 3° Supprimé.	

Texte en vigueur ——.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission ——
Art. 1840 G <i>quinquies</i> (code général des impôts)	II L'article 1840 G quinquies du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
A défaut de revente dans le délai prévu à l'article 1115, l'acheteur est tenu d'acquitter le montant des impositions dont la perception a été différée et un droit supplémentaire de 6 %. Les sommes dues doivent être versées dans le mois suivant l'expiration dudit dé-	1. Les dispositions actuelles sont regroupées sous un I;	1 Sans modification.	
lai.	2. Il est ajouté un II ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
	« II. Pour les biens acquis avant le l'expiration de la prorogation du délai prévue au cinquième alinéa de l'article 1115, le vendeur est tenu d'acquitter le montant des impositions dont la perception a été différée respectivement réduit :	« II. Pour les biens visés au cinquième alinéa de l'article 1115 revendus après le 31 décembre 1998, le vendeur	
	- de 75 p. 100 en cas de revente en- tre le 1 ^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ;	Alinéa sans modification.	
	- de 50 p. 100 en cas de revente entre le 1 ^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000 ;	Alinéa sans modification.	
	- de 25 p. 100 en cas de revente entre le 1 ^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001;	Alinéa sans modification.	
Art. 1840 G quinquies (code général des impôts)	1	1	

Art. 17.

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1681 quater A ainsi rédiSans modification

Art. 17.

I.- A compter de 1997, la taxe propôts.

fessionnelle et ses taxes additionnelles peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 1681 A du code général des im-

Art. 1647 B sexies (code général des impôts)

I. Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 3,5 % de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II.

I bis. Le plafonnement prévu au I s'applique sur la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet.

«Article 1681 quater A.- A.- A compter du 1er janvier 1997, la taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées soit dans les conditions prévues à l'article 1679 quinquies, soit, sur demande du contribuable, au moyen de prélèvements mensuels opérés conformément à l'article 1681 D.

B.- De janvier à octobre, chaque prélèvement est égal au dixième du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente jusqu'au 31 décembre de cette même année, éventuellement diminuées du montant du dégrèvement attendu au titre de l'article 1647 B sexies.

S'il estime que les prélèvements mensuels effectués ont atteint le montant des taxes qui seront mises en recouvrement, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements suivants.

S'il estime que le montant des taxes mises en recouvrement différera d'au moins 10% de celui qui a servi de base aux prélèvements, il peut demander la modification du montant de ces derniers

Dans l'un ou l'autre cas, la demande, qui ne peut être postérieure au 10 septembre de chaque année, doit préciser le montant présumé des taxes, être datée, signée et adressée au comptable du Trésor Art. 17.

avant le 10 d'un mois donné pour prendre effet le mois suivant.

Lorsqu'il apparaît que le montant des taxes mises en recouvrement est supérieur de plus de 10% au montant présumé par le contribuable, celui-ci perd pour l'année le bénéfice de son option pour le paiement mensuel et une majoration de 10% lui est appliquée sur la différence entre la moitié des taxes dues et le montant des prélèvements effectués conformément à sa demande.

C.- Le solde des taxes est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'un des prélèvements visé au B. Le complément éventuel est prélevé en décembre.

Toutefois, si les taxes sont mises en recouvrement après le 31 octobre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663, 1761 et le 11 de l'article 1762 quater.

D - Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant des taxes mises en recouvrement. Le troppercu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement des taxes est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable.

Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 et 1601 ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D.

Par exception, pour les impositions établies au titre de 1995, le taux prévu à l'alinéa précédent est porté à 3,8 p. 100 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de cette même année est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs, et à 4 p. 100 pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite.

- II. 1. La valeur ajoutée mentionnée au I est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période définie au I.
- 2. Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

D'une part, les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes, les produits accessoires; les subventions d'exploitation; les ristournes, rabais et remises obtenus; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même; les stocks à la fin de l'exercice :

Et, d'autre part, les achats de matières et marchandises, droits de douane compris : les réductions sur ventes : les stocks au début de l'exercice.

Les consommations de biens et ser-

Propositions de la Commission

vices en provenance de tiers comprennent : les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail, les frais de transports et déplacements, les frais divers de gestion.

3. La production des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :

D'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;

Et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires.

4. En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, la production est égale à la différence entre :

D'une part, les primes ou cotisations; les produits financiers; les produits accessoires; les subventions d'exploitation; les ristournes, rabais et remises obtenus; les commissions et participations reçues des réassureurs; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même; les provisions techniques au début de l'exercice.

Et, d'autre part, les prestations ; les réductions et ristournes de primes ; les frais financiers ; les provisions techniques à la fin de l'exercice.

Les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.

5. En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime forfaitaire d'im-

position, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

- 6. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.
- III. (Abrogé pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes).
- IV. Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande.
- V. Le dégrèvement accordé à un contribuable en application du présent article ne peut excéder un milliard de francs pour les impositions établies au titre de 1994 et des années suivantes et 500 millions de francs au titre de 1995.

Art. 1679 quinquies (code général des impôts)

La taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées par voie de rôles suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

Elles donnent lieu au versement d'un acompte, égal à 50 % du montant des taxes

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

E.- Si un prélèvement mensuel, prévu au B, n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est majorée de 3%; elle est acquittée avec le prélèvement suivant.

En cas de deuxième retard de paiement au cours de la même année, le contribuable perd pour cette année le bénéfice de son option et est soumis aux dispositions de l'article 1679 quinquies. Il doit acquitter une majoration égale à 3% de la somme affectée par ce deuxième retard.

l'acompte qu'ils auront à verser.

Art. 1761 (code général des impôts)

1 Une majoration de 10 % est appli-

Texte en vigueur quée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663 qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, Toutefois, pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquéee avant le 15 septembre. Si la date de la majoration coïncide avec celle du versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664, elle peut être reportée d'un mois par arrêté du ministre chargé du budget. 1 bis. (Abrogé à compter du 1er août 1994, loi 93-1352). 1. ter La majoration prévue au 1 est appliquée au montant de la contribution mentionnée à l'article 1600-0 C qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement. 2. Cette majoration ne peut être cumulée avec celle prévue à l'article 1762. Art. 1762 quater (code général des impôts) I. Toute somme due au titre de l'acompte prévu à l'article 1679 quinquies et qui n'est pas acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 10 %.

Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle de taxe professionnelle, la déclaration remise par le redevable au comptable du Trésor pour justifier la réduction des acomptes est reconnue inexacte

Texte adopté par Texte du projet de loi l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Ces majorations s'imputent éventuellement sur le montant des majorations de 10% qui seraient appliquées au cours de l'exercice en exécution des articles 1761 et 1762 quater

Le solde de l'impôt est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités de l'article 1681 B. Le

Art. 18.

Sans modification

Propositions de la Commission Texte adopté par Texte du projet de loi Texte en vigueur l'Assemblée nationale complément éventuel est prélevé en décembre. Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 31 octobre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1761. Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement de l'impôt est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable. Il est également mis fin aux prélèvements mensuels en cas de décès du contribuable. Le solde de l'impôt est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1761. « Lorsque ... « Lorsque, après la mise en recou-... le montant du dernier prélèvement vrement, le montant d'une mensualité est inférieur au montant visé au 2 de de l'année est inférieur ... l'article 1657, il est ajouté à celui de la ... précédente. ». mensualité précédente. ». Art. 18. Art. 18. I.- Sans modification. I.- Dans le chapitre premier du titre II du code général des impôts, avant la section I, il est inséré un article 256-0 ainsi rédigé : « Art. 256-0.- Pour l'application du

> 1º Les autres Etats membres de la Communauté européenne sont ceux énumé-rés à l'article 227 du traité instituant la

présent chapitre :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commiss
	Communauté européenne, à l'exclusion des territoires suivants: Pour la république fédérale d'Allemagne, l'île d'Helgoland et le territoire de Büsingen; Pour le royaume d'Espagne, Ceuta, Melilla et les îles Canaries; Pour la république de Finlande, les îles Aland; Pour la république hellénique, le Mont Athos; Pour la république italienne, Livigno, Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano. Toutefois, l'île de Man est considérée comme une partie du territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. 2° La Communauté européenne est l'ensemble des Etats membres, tel que défini au 1° ».		
Art. 256 (code général des impôts) I Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. II 1° Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire. 2° Sont notamment considérés comme des biens meubles corporels : l'électricité,	II A L'article 256 du code général des impôts est ainsi modifié :	II A L'article 256 du <i>même</i> code est ainsi modifié	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale 	Propositions de la Commission
le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires. 3° Sont également considérés comme livraisons de biens: a) Le transfert de propriété d'un bien meuble corporel opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique; b) La délivrance d'un travail à façon, c'est-à-dire la remise à son client par l'entrepreneur de l'ouvrage d'un bien meuble qu'il a fabriqué ou assemblé au moyen de matières ou d'objets que le client lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés;	1° Le b du 3° du II est abrogé ;	Alinéa sans modification	
III Est assimilé à une livraison de biens, le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. Est considéré comme un transfert au sens des dispositions qui précèdent l'expédition ou le transport, par un assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, à l'exception de l'expédition ou du transport d'un bien qui, dans l'Etat membre d'arrivée, est destiné: a) A être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, si ce bien était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
b) A faire l'objet d'une délivrance de travail à façon ou de travaux à condition que le bien soit réexpédié ou transporté en France à destination de cet assujetti; c) A faire l'objet d'une installation ou d'un montage.	2° Au b du III, les mots: « d'une délivrance de travail à façon ou » sont supprimés;	Alinéa sans modification
IV 1° Les opérations autres que cel- les qui sont définies au II, notamment la cession ou la concession de biens meubles incorporels, le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation, et les travaux immobiliers, sont considérés comme des prestations de services;	3° Au 1° du IV, après les mots : « une situation », sont insérés les mots : « les opérations de façon ».	Alinéa sans modification
Art. 256 bis (code général des impôts)	B L'article 256 bis du même code est ainsi modifié :	BSans modification
II Est assimilée à une acquisition intracommunautaire: 1° La réception en France par un assujetti d'un travail à façon exécuté dans un autre Etat membre, à condition que les matériaux utilisés par l'entrepreneur de l'ouvrage aient été expédiés ou transportés à partir de France par l'assujetti ou pour son compte; 2° L'affectation en France par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre Etat membre, à l'exception d'un bien qui, en France, est destiné: a) A être utilisé temporairement pour	1° Le 1° du II est abrogé ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission ——
les besoins de prestations de services effec- tuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, s'il était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits; b) A faire l'objet d'une délivrance de travail à façon ou de travaux, à condition que le bien soit réexpédié ou transporté à destination de l'assujetti dans l'Etat mem- bre de l'expédition ou du transport;	2° Au b du 2° du II, les mots: « d'une délivrance de travail à façon ou » sont supprimés.		
Art. 259 A (code général des impôts) Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France :	III L'article 259 A du même code est ainsi modifié :	III Sans modification.	
3° Les prestations de transports intra- communautaires de biens meubles corpo- rels ainsi que les prestations de services ef- fectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et inter- viennent dans la fourniture de ces presta- tions: a) Lorsque le lieu de départ se trouve en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre; b) Lorsque le lieu de départ se trouve dans un autre Etat membre de la Commu nauté économique européenne et que l' preneur a fourni au prestataire son numér	in the second se		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. Sont considérés comme transports intracommunautaires de biens les transports dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent dans deux Etats membres de la Communauté économique européenne; 4° Les prestations ci-après lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France: Prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que	« Sont assimilés à des transports intracommunautaires de biens les transports de biens, dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent en France, lorsqu'ils sont directement liés à un transport intracommunautaire de biens »;	l'Assemblée nationale ——
leur organisation; Travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels;	2° Le troisième alinéa du 4° est sup- primé ;	
	3° Il est inséré un 4° bis ainsi rédigé: « 4° bis - Travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels: a. Lorsque ces prestations sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et si les biens sont expédiés ou transportés hors de France; b. Lorsque ces prestations sont matériellement exécutées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la Commission l'Assemblée nationale que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France, sauf si les biens ne sont pas expédiés ou transportés en dehors de cet Etat ». IV.- L'article 262 du même code est IV.- Alinéa sans modification. Art. 262 (code général des impôts) ainsi modifié: l° Le I est ainsi rédigé : 1º Alinéa sans modification. I.- Sont exonérées de la taxe sur la « I.- Sont exonérées de la taxe sur la « I.- Alinéa sans modification. valeur ajoutée les exportations de biens valeur ajoutée : meubles corporels ainsi que les prestations 1° Les livraisons de biens expédiés 1° Sans modification. de services qui leur sont directement liées. ou transportés par le vendeur ou pour son Ne sont pas considérées comme des exporcompte, en dehors de la Communauté eurotations les livraisons de biens expédiés ou péenne ainsi que les prestations de services transportés à destination du territoire d'un directement liées à l'exportation; autre Etat membre de la Communauté éco-2° Alinéa sans modification. 2° Les livraisons de biens expédiés nomique européenne entrant dans le champ ou transportés par l'acheteur qui n'est pas d'application de la directive (CEE) établi en France, ou pour son compte, hors n° 77-388 modifiée du 17 mai 1977 du de la Communauté européenne, Conseil des communautés européennes. l'exclusion des biens d'équipement et Sont assimilées à des exportations de d'avitaillement des bateaux de plaisance, biens les livraisons de biens expédiés ou des avions de tourisme ou de tous autres transportés hors du territoire des Etats moyens de transport à usage privé, ainsi membres de la Communauté économique l que les prestations de services directement européenne par l'acheteur qui n'est pas liées à l'exportation. établi en France ou pour son compte, à l'exclusion: a) Des biens d'équipement et Lorsque la livraison porte sur des Alinéa sans modification. biens à emporter dans les bagages persond'avitaillement des bateaux de plaisance. des avions de tourisme ou de tous autres nels de voyageurs, l'exonération s'applique moyens de transport à usage privé; si les conditions suivantes sont réunies : b) Des biens expédiés ou transportés a. Le voyageur n'a pas son domicile a. Sans modification.

ou sa résidence habituelle en France ou

tiers ou pour le compte de ces personnes, dans un autre Etat membre de la Commulorsque la valeur globale, taxe comprise, de l nauté européenne;

par des personnes résidant dans un pays

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	_	<u> </u>
ces biens n'atteint pas un montant qui est fixé par le ministre du budget.	b. La livraison ne porte pas sur les biens dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget;	b. La livraison ne porte pas sur les produits alimentaires solides et liquides, les tabacs manufacturés, les pierres précieuses non montées, les marchandises qui correspondent par leur nature ou leur qualité à un approvisionnement commercial ainsi que celles qui sont frappées d'une prohibition de sortie; »
	c. Les biens sont transportés en de- hors de la Communauté européenne avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la livraison est effectuée; d. La valeur globale de la livraison,	c. Sans modification.d. Sans modification.
	taxe sur la valeur ajoutée comprise, excède un montant qui est fixé par arrêté du minis- tre chargé du budget. ».	
II Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :	2° Le II est ainsi modifié :	Alinéa sans modification .
a) A être placés sous l'un des régimes douaniers suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur: conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif; b) A être placés sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif, autres que ceux qui sont mentionnés au a. Les prestations de services afférents aux livraisons mentionnées au présent 13°	a. Les 13°, 13° bis et 13° ter sont supprimés;	a. Les 13°, 13° bis et 13° ter sont abrogés;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions de la Commission
		l'Assemblée nationale	
		_	
bénéficient de l'exonération ;			
13° bis - Les livraisons de biens pla-			
cés sous les régimes énumérés aux a et b du			
13°, ainsi que les prestations de services			
portant sur ces biens, avec maintien d'une			
des situations définies auxdits a et b ;			
13° ter - Les livraisons de biens placés			
sous le régime de l'admission temporaire en			
exonération totale des droits à l'importation	1		
ou sous l'une des procédures du transit ex-	i e	}	1
terne ou transit communautaire interne avec			
maintien de ce régime ou de ces procédu-	·		
res, ainsi que les prestations de services af-			
férentes à ces livraisons ;	h A. 140		
14° Les prestations de services se rap-	b. Au 14°, après le mot : « biens », sont insérés les mots : « en France ou dans		
portant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base			
valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation.	européenne ».		
d imposition de l'importation.	europeenne ».		
	V A L'article 262 quinquies du	V L'article 262 quinquies	du
Art. 262 quinquies	même code est supprimé.	même code est abrogé.	
(code général des impôts)			
(B a.c p)			
I Sont exonérés de la taxe sur la va-			
leur ajoutée dans les conditions prévues au			
II:			
1° Les travaux et expertises portant			
sur des biens meubles corporels autres que			
les opérations exonérées en application du			
premier alinéa du I, des 1° à 5°, 7°, 13° à			į
13° ter du II de l'article 262 et du 2° du III			Ĭ,
de l'article 291 ;		1	
2° Les transports mentionnés au 3° bi			
de l'article 259 A, lorsqu'ils sont accesso			\
res à un transport intracommunautaire biens;	ge /	\	\

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	171000112100 11401011410	_
	1		
20 Les mostations accessives aux			
3° Les prestations accessoires aux			
transports visés au 2° du présent I.			
II L'exonération visée au I			
s'applique lorsque:			
1° La prestation est rendue à un assu-			
jetti non établi en France qui a fourni au			
prestataire son numéro d'identification à la			
taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat			
membre de la Communauté européenne et			
qui bénéficierait du droit à remboursement			
total, en application du V de l'article 271,			
de la taxe qui serait due au titre de			
l'opération ;			
2° Le preneur remet au prestataire :			
a) Pour les opérations mentionnées au			
1° du I, le document justifiant de la qualité			
d'assujetti exigé pour obtenir le rembour-		ļ	
sement de la taxe en application du V de			
l'article 271;			
b) Pour les opérations mentionnées			
aux 2° et 3° du I, une attestation certifiant			
qu'il est un assujetti, non établi en France,			
et qu'il n'y réalise pas de livraisons de			
biens ou de prestations de services;			
3° Le prestataire a délivré au preneur			
la facture mentionnée à l'article 289 com-			
portant son numéro d'identification à la			
taxe sur la valeur ajoutée ainsi que celui			
fourni par le preneur et la mention:			
« Exonération TVA, art. 262 quinquies du			
code général des impôts ».			
	B Au c du V de l'article 271 du	B Au c du V	
Art. 271 (code général des impôts)	même code, les termes : « , 262 quinquies »	la référence : « , 262 quinquies » est	
	sont supprimés.	supprimée.	
I 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui			
a grevé les éléments du prix d'une opéra-			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission ——
tion imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.			
V Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :			
c) Les opérations exonérées en application des dispositions des articles 262 et 262 bis, du 1 de l'article 262 ter, des articles 262 quater, 262 quinquies et 263, du 1° du II et du 2° du III de l'article 291.			
Art. 266 (code général des impôts)	VI Le b bis du 1 de l'article 266 du même code est supprimé.	VI Le b <i>bis</i> du 1 de l'article 266 du même code est <i>abrogé</i>	
1. La base d'imposition est constituée :			
b) bis. Pour la livraison ou l'acquisition intracommunautaire d'un travail à façon, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services qui constituent la contrepartie du travail fourni et des matériaux apportés par le façonnier;			
Art. 269 (code général des impôts)			
2. La taxe est exigible :			

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

c) Pour les prestations de services ainsi que pour les livraisons visées au b du 3° du II de l'article 256, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur autorisation du directeur des services fiscaux, d'après les débits.

.....

VII.- Au c du 2 de l'article 269 du même code, les mots : « ainsi que pour les livraisons visées au b du 3° du II de l'article 256 » sont supprimés.

VIII.- A.- Il est inséré, dans le même code, un article 277 A ainsi rédigé:

« Art. 277 A.- I.- Sont effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations ci-après :

l° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur: conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif;

- 2° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes d'entrepôt fiscal suivants :
- a.- L'entrepôt national d'exportation;
- b.- L'entrepôt national d'importation;
- c.- Le perfectionnement actif national;
- d.- L'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget;
- e.- L'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des

VII.- Sans modification.

VIII.- A.- Alinéa sans modification.

« Art. 277 A.- I.- Sans modification.

Texte en vigueur fiscal;

Texte du projet de loi

entreprises, dont une au moins n'a pas d'établissement en France, en exécution d'un contrat international fondé sur le partage de cette fabrication et la propriété indivise des biens produits entre les entreprises contractantes.

L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné au présent 2° est délivrée par le ministre chargé du budget. Cette autorisation détermine notamment le régime administratif de l'entrepôt fiscal. Des arrêtés du ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ou des douanes :

- 3° Les importations de biens destinés à être placés sous un régime d'entrepôt fiscal:
- 4° Les acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous l'un des régimes mentionnés aux 1° et 2°;
- 5° Les prestations de services afférentes aux opérations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4°;
- 6° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous les régimes énumérés aux 1° et 2°, avec maintien, selon le cas, d'une des situations mentionnées auxdits 1° et 2°;
- 7° Les livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, du transit externe ou du transit communautaire interne, avec maintien du même régime, ainsi que les presta-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

tions de services afférentes à ces livraisons.

II.- 1.- La sortie du bien de l'un des régimes mentionnés au I met fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le retrait de l'autorisation mentionnée au 2° du I met également fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

- 2.- a. Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe doit être acquittée, selon le cas, par l'une des personnes mentionnées ci-après:
- 1° Pour les livraisons visées aux 1° et 2° du I, le destinataire;
- 2° Pour l'importation visée au 3° du I, la personne désignée au troisième alinéa de l'article 293 A;
- 3° Pour l'acquisition intracommunautaire visée au 4° du I, la personne désignée au 2 bis de l'article 283;
- 4° Pour les prestations de services visées aux 5° et 6° du I, le preneur.
- b. Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du l pendant son placement sous le régime, la taxe doit être acquittée par le destinataire de la dernière de ces livraisons.
- c. Dans les cas visés aux a et b du présent 2, la personne qui a obtenu l'autorisation du régime est solidairement tenue au paiement de la taxe.
 - 3. La taxe due est, selon le cas:

II.- Sans modification.

Texte en vigueur 2; bien.

Texte du projet de loi

1° Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe afférente à l'opération mentionnée aux 1°, 2°, 3° et 4° du I, et, le cas échéant, la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5° et 6° du I;

2° Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I pendant son placement sous le régime, la taxe afférente à la dernière de ces livraisons, augmentée, le cas échéant, de la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5°, 6° et 7° du I, effectuées soit après cette dernière livraison soit avant cette dernière livraison si le preneur est la personne mentionnée au b du

- 3° Lorsque le bien ne représente qu'une partie des biens placés sous le régime, la taxe afférente, selon le cas, aux opérations visées aux 1° et 2° ci-dessus, pour leur quote-part se rapportant audit
- 4. Par dérogation au 2, la personne qui doit acquitter la taxe est dispensée du paiement lorsque le bien fait l'objet d'une exportation ou d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter.
- III.- La personne qui a obtenu l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal doit, au lieu de situation de l'entrepôt :

1° Tenir un registre des stocks et des mouvements de biens par entrepôt qui doit des stocks et des mouvements de biens, et | notamment faire apparaître, pour chaque | un

Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission

III - Alinéa sans modification.

« 1° Tenir, par entrepôt, un registre registre devant notamment

bien, la nature et le montant des opérations réalisées, les nom et adresse des fournisseurs et des clients. Les prestations de services mentionnées au I doivent faire l'objet d'une indication particulière sur ce registre.

Texte du projet de loi

Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les conditions de tenue de ce registre;

- 2° Etre en possession du double des factures ou des documents en tenant lieu et des différentes pièces justificatives relatifs aux opérations mentionnées au I.
- IV. Un décret fixe les modalités d'application du présent article ».
- B. A l'article 284 du même code, les mots: «en franchise ou» sont remplacés par Toute personne qui a été autorisée à les mots : «en franchise, en suspension de recevoir des biens ou services en franchise taxe en vertu de l'article 277 A ou» et les nue au paiement de l'impôt ou du complé- cés par les mots : «de cette franchise, de
 - C. Il est inséré dans le code général des impôts un article 1788 octies ainsi rédi- un article 1788 octies ainsi rédigé gé :
 - «Art. 1788 octies. Le défaut de présentation ou de tenue des registres prévus au III de l'article 277 A donne lieu à l'application d'une amende de 5.000 F.

... particulière sur ce dernier registre.

Un ...

... tenue de ces regis-

tres;

- 2° Sans modification.
- IV.- Sans modification.
- B.- Sans modification.

C.. Il est inséré dans le même code

« Art. 1788 octies ...

... registres, du double des factures ou des documents en tenant lieu et des différentes pièces justificatives prévus ...

Art. 284 (code général des impôts)

ou sous le bénéfice d'un taux réduit est te- mots : «de cette franchise ou» sont remplament d'impôt, lorsque les conditions aux- cette suspension ou». quelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas remplies.

Propositions de la Commission

Texte adopté par Texte du projet de loi l'Assemblée nationale ... 5.000 F. Chaque omission ou inexactitude Les omissions ou inexactitudes relerelevée dans les renseignements devant fivées dans les renseignements devant figurer gurer sur les registres prévus au 1° du III de sur ces registres donnent lieu à l'application d'une amende de 25 F par omission ou inl'article 277 A donne lieu à l'application d'une amende de 100 F. exactitude. Les manquants ou excédents consta-Les manquants ou excédents peutés, dans le cadre de la mise en oeuvre de la vent donner lieu à des amendes d'un montant maximal égal au double de la taxe sur procédure prévue aux articles L 80 K et L la valeur ajoutée calculée sur la valeur 80 L du livre des procédures fiscales, par d'achat sur le marché intérieur, à la date de rapport aux documents prévus au III de l'article 277 A, donnent lieu à des amendes constatation de l'infraction, de biens ou d'un montant égal à 80% de la taxe sur la services similaires. valeur ajoutée similaires. Alinéa sans modification. L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Alinéa sans modification. L'infraction peut être constatée par la direction générale des impôts ou la direction générale des douanes et droits indi-

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

l'administration qui constate l'infraction. Elle est recouvrée par le comptable de cette administration suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que celles prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

Lorsqu'une infraction prévue au présent article a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre.»

D. Il est inséré dans le livre des procédures fiscales les articles L. 80 K et L. 80 L ainsi rédigés :

«Art. L. 80 K .- Pour rechercher les manquements aux obligations et formalités auxquelles sont soumises les personnes autorisées à ouvrir un entrepôt fiscal mentionné au 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts, les agents des impôts ou des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 80 F et L. 80 G, se faire présenter les registres et les factures, ainsi que tous les documents pouvant se rapporter aux biens placés ou destinés à être placés dans un entrepôt fiscal et aux opérations et prestations afférentes à ces biens. Ils peuvent également procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Alinéa sans modification.

D.- Alinéa sans modification.

« Art. L 80 K.- Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Lorsque les registres sont tenus au moyen de systèmes informatisés, l'intervention porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à leur élaboration et à celle des déclarations rendues obligatoires en cas de cessation du régime prévu au II de l'article 277 A du code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Les agents des impôts et des douanes peuvent procéder à cette intervention selon les modalités prévues à l'article L. 47 A.

Art. L. 80 L.- A l'issue des opérations de contrôle, les agents de l'administration établissent un procès-verbal consignant les constatations opérées dans les conditions et délais fixés à l'article L. 80 H.

L'interdiction d'accès aux lieux cités à l'article L. 80 F, l'opposition à la présentation ou à l'examen des documents dont la tenue ou la conservation est obligatoire et aux constatations matérielles et à la mise en oeuvre du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 47 A ainsi que l'absence de respect des obligations comptables visées au III de l'article 277 A du code général des impôts, entraînent le retrait de l'autorisation prévue au 2° du I de l'article 277 A du même code. Ce retrait est notifié à l'intéressé à l'issue du délai prévu à l'article L. 80 H.

Alinéa sans modification.

Art. L. 80 L.- Alinéa sans modification.

L'interdiction ...

... délai de quinze jours prévu à \1'article L. 80 H.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	natures, dans le cadre des procédures de re- dressement mentionnées aux articles L. 55 et suivants, sauf pour l'application de l'amende prévue à l'article 1788 octies du	Les l'intéressé et aux personnes visées au 2° du II de l'article 277 A du code géné- ral des impôts, au regard impôts. ».
Art. L 96 B (Livre des procédures fis- cales) Les personnes mentionnées à l'article 286 quater du code général des impôts sont tenues de présenter à l'Administration, sur sa demande, les registres prévus à cet arti-	code général des impôts.». E. A l'article L. 96 B du livre des procédures fiscales, les mots : «à l'article» sont remplacés par les mots : «aux articles 277 A et» et les mots : «cet article» sont remplacés par les mots : «ces articles».	E. Sans modification.
cle. Art. 283 (code général des impôts) 1. La taxe sur la valeur ajoutée doit	IX. L'article 283 du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables, sous réserve des cas visés aux articles 274 à 277 où le ver- sement de la taxe peut être suspendu.		1° Au 1, <i>la référence :</i> «277» est remplacé <i>e</i> par <i>la référence</i> :«277 A» ;
2. Pour les opérations imposables mentionnées aux 3°, 5° et 6° de l'article 259 A et réalisées par un prestataire établi hors de France, ainsi que pour celles qui sont mentionnées à l'article 259 B, la	2° Au 2, après «3°,», il est ajouté : «4° bis,».	2° Au 2, après «3°,», il est inséré la référence : «4° bis,».

taxe doit être acquittée par le preneur. Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	
Art. 286 quater (code général des impôts)	X. Le II de l'article 286 quater du même code est ainsi modifié :	—— Alinéa sans modification	
II 1. Tout façonnier doit tenir un registre spécial indiquant les nom et adresse des donneurs d'ordre et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et les quantités de matériaux mis en oeuvre et des produits transformés livrés. 2. Les matériaux expédiés à tout façonnier à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par ou pour le compte d'un donneur d'ordre identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat, ainsi que les produits transformés livrés font l'objet d'une identification parti-		1° Le 2 est <i>abrogé;</i>	
culière sur le registre mentionné au 1.	2° Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :	2°Sans modification	
	«3. Les prestataires de services, autres que les façonniers, qui réalisent des travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels, doivent tenir un registre spécial indiquant, pour les biens expédiés à partir d'un autre Etat membre de la Communauté européenne par, ou pour le compte, d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat, la date de réception et celle où les biens quittent l'entreprise, la nature et la quantité des biens concernés, le nom et l'adresse du donneur d'ordre ainsi que son numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire».		

Art. 289 (code général des impôts)

II.- La facture ou le document en tenant lieu doit faire apparaître:

3° Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestations mentionnées aux 3°, 5° et 6° de l'article 259 A;

Art. 289 A (code général des impôts)

I.- Lorsqu'une personne établie hors de France est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou doit accomplir des obligations déclaratives, elle est tenue de faire accréditer auprès du service des impôts un représentant assujetti établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place. A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le destinataire de l'opération imposable.

Texte du projet de loi

XI. Au 3° du II de l'article 289 du même code, après «3°,», il est ajouté «4° bis,».

XII. L'article 289 A du même code est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa insi rédigé :

«Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les personnes établies hors de France réalisent uniquement des opérations mentionnées au I de l'article 277 A en suspension du paie-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

XI. Au 3° du II de l'article 289 du même code, après la référence : «3°,», il est inséré la référence : «4° bis,»

XII. Sans modification.

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale ment de la taxe sur la valeur ajoutée.»; II.- Pour l'application du 2 de l'article 283 et à défaut du paiement de la taxe par le preneur, le prestataire est tenu de désigner un représentant assujetti établi en France qui remplit les formalités incombant au redevable et acquitte la taxe. 2° Il est ajouté un III ainsi rédigé : « III. Par dérogation au premier alinéa du I, les personnes établies hors de France qui réalisent exclusivement des opérations pour lesquelles elles sont dispensées du paiement de la taxe en application du 4 du II de l'article 277 A ou des opérations exonérées en vertu du 4° du III de l'article 291, peuvent charger un assujetti établi en France, accrédité par le service des impôts, d'accomplir les obligations déclaratives afférentes à l'opération en cause. Cet assujetti est tenu au paiement de la taxe afférente à l'opération pour laquelle il doit effectuer les obligations déclaratives, ainsi que des pénalités qui s'y rapportent, lorsque les conditions auxquelles sont subordonnées la dispense de paiement ou l'exonération ne sont pas remplies.». XIII. Au II de l'article 289 B du XIII. Sans modification. Art. 289 B (code général des impôts) même code, le deuxième alinéa du 2° et le 6° sont supprimés. I.- Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit déposer, dans un délai et selon des modalités fixés par décret, un état récapitulatif des clients, avec leur numéro d'iden-tification à la taxe sur la valeur ajoutée, auxquels il a livré des biens dans

les conditions prévues au I de l'article 262

		- 293	
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ter. II Dans l'état récapitulatif doivent figurer:			
2° Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre où les biens lui ont été livrés. Une mention spécifique doit signaler la délivrance d'un travail à façon;			
6° Pour les biens expédiés ou transportés par un donneur d'ordre dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, pour faire l'objet d'un travail à façon : a) Le numéro par lequel le donneur d'ordre est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée; b) Le numéro par lequel est identifié, dans l'Etat membre de la Communauté économique européenne d'arrivée de l'expédition ou de transport des biens, l'entrepreneur de l'ouvrage; c) Une mention signalant que les biens sont expédiés ou transportés pour les besoins d'un travail à façon.	XIV. L'article 291 du même code	XIV. Sans modification.	
Art. 291 (code général des impôts)	est ainsi modifié :	711 V. Sails Mountaine	
I 1. Les importations de biens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.			
2. Est considérée comme importation d'un bien :a) L'entrée en France d'un bien origi-	1° Au 2 du I : a) Le a est ainsi rédigé : «a. L'entrée en France d'un bien,		

naire ou en provenance d'un Etat qui originaire ou en provenance d'un Etat ou n'appartient pas à la Communauté écono- d'un territoire n'appartenant pas à la Commique européenne et qui n'a pas été mis en munauté européenne, et qui n'a pas été mis libre pratique, ou d'un bien en provenance en libre pratique, ou d'un bien en proved'un territoire d'un autre Etat membre de la nance d'un territoire visé au 1° de Communauté situé en dehors du champ l'article 256-0 d'un autre Etat membre de la d'application de la directive (CEE) Communauté européenne » ; n° 77-388 modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes, ou des îles anglo-normandes;

b) La mise à la consommation en sur le territoire, sous l'un des régimes douaniers suivants prévus par la réglemenen douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation d'exportation, perfectionnement actif, addes droits à l'importation ou sous les procédures du transit externe ou du transit communautaire interne.

II.- Toutefois, sont exonérés :

1° Pendant la durée du régime qui leur mis sous les régimes d'entrepôt l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif autres que ceux qui sont mentionnés au 2 du I :

III.- Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

2º Les prestations de services directement liées aux régimes et aux procédures | rectement liées au placement d'un bien, lors |

Texte du projet de loi

b) le b est ainsi rédigé :

«b. La mise à la consommation en France d'un bien placé, lors de son entrée France d'un bien placé, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautation communautaire en vigueur : conduite | taires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche. entrepôt franc, d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale mission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, transit externe ou sous le régime du transit communautaire interne »;

2° Le 1° du II est ainsi rédigé :

«1° L'importation au sens du b du 2 est attribué, les biens qui sont importés et du I de biens qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées au 6° ou au 7° du I de l'article 277 A pendant leur placement sous les régimes énumérés audit b»;

3° Le 2° du III est ainsi rédigé :

«2° Les prestations de services di-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° Il est inséré, après le deuxième

Texte adopté par | Propositions de la Commission |
| I'Assemblée nationale |

XV. Sans modification.

Texte adopté par

l'Assemblée nationale alinéa, un alinéa ainsi rédigé : «Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes mentionnés au b du 2 du I de l'article 291 est mis à la consommation, sont également à comprendre dans la base d'imposition les prestations de services mentionnées au 6° du I de l'article 277 A et au 2° du III de l'article 291, autres que les frais accessoires visés au deuxième alinéa.». B. Le deuxième alinéa de l'article 293 du même code est supprimé. Art. 293 (code général des impôts) Les biens qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvraison hors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne, sont soumis à la taxe, lors de leur réimportation, sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire. Lorsqu'un bien, placé sous l'un des régimes ou procédures désignés au 2 du l de l'article 291, est mis à la consommation ou lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes prévus au 1° du II de ce même article cesse de relever de ce régime, la base d'imposition est constituée par la valeur du bien à la date de la mise à la consommation ou à la date où il cesse de relever du régime. XVI. Sans modification. XVI. Le troisième alinéa de l'article Art. 293 A (code général des impôts) \293 A du même code est ainsi rédigé:

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

A l'importation, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où le bien est considéré comme importé, au sens du 2 du I de l'article 291.

Pour l'application de cette disposition, il est procédé comme en matière de dette douanière, que les biens importés soient passibles ou non de droits à l'importation.

La taxe est due par le déclarant en douane.

Art. 294 (code général des impôts)

2. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, d'une part, et la France métropolitaine d'autre part, sont considérés respectivement comme territoires d'exportation. Il en est de même pour le département de La Réunion par rapport aux départements de la Guadeloupe ou de la Martinique.

Texte du projet de loi

«La taxe doit être acquittée par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation. Toutefois, le déclarant en douane est solidairement tenu au paiement de la taxe.».

XVII. L'article 294 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2 est ainsi rédigé :

- «2. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est considérée comme exportation d'un bien :
- 1° L'expédition ou la transport d'un bien hors de France métropolitaine à destination des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion;
- 2° L'expédition ou le transport d'un bien hors des départements de la Guadeloupe ou de la Martinique à destination de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guyane ou de la Réunion;
- 3° L'expédition ou le transport d'un bien hors du département de la Réunion à

Texte adopté par l'Assemblée nationale

XVII. Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
	destination de la France métropolitaine,		
	d'un autre Etat membre de la Communauté		
	européenne, des départements de la Guade-		
	loupe, de la Guyane ou de la Martinique.».		
	2° Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :		
	«3. Pour l'application de la taxe sur		
	la valeur ajoutée, est considérée comme		
	importation d'un bien :		
	1° L'entrée en France métropoli-		
	taine d'un bien originaire ou en provenance		}
	des départements de la Guadeloupe, de la		
	Guyane, de la Martinique ou de la Réu-		
	nion; 2° L'entrée dans les départements de		
	la Guadeloupe ou de la Martinique d'un		
	bien originaire ou en provenance de la		
	France métropolitaine, d'un autre Etat		
	membre de la Communauté européenne,		
	des départements de la Guyane ou de la		
	Réunion;		
	3° L'entrée dans le département de		
	la Réunion d'un bien originaire ou en pro-		
	venance de la France métropolitaine, d'un		
	autre Etat membre de la Communauté eu-		
	ropéenne, des départements de la Guade-		
	loupe, de la Guyane ou de la Martinique.».		
4 . 100- ()	XVIII. L'article 1695 du même code	XVIII. Sans modification.	
Art. 1695 (code général des impôts)	est complété par un alinéa ainsi rédigé :		
Le terre de la colonidad de la			
La taxe sur la valeur ajoutée est per- çue, à l'importation, comme en matière de			
douane.			
La taxe sur la valeur ajoutée exigible	1.		
lors de la mise à la consommation des pro			
duits pétroliers visés au 1° du 1 de l'artic	le \		\
298 est perçue par la direction générale d	des (\	1

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		/ Assemblee nationale	<i>_</i>
douanes et droits indirects. Pour les transports qui sont désignés par décret, la perception est opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.	«La taxe sur la valeur ajoutée due		
	lors de la sortie de l'un des régimes mentionnés au 1°, aux a, b et c du 2° et au 7° du I de l'article 277 A ou lors du retrait de l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné aux a, b et c du 2° du I de l'article 277 A est perçue comme en matière de douane.». XIX. Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1 ^{et} janvier 1996.	XIX. Sans modification.	
(Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 - Art. 5)	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
1. Pour l'application du 1° de l'article premier, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où les biens sont introduits à l'intérieur des ré- gions de Guadeloupe, de Guyane, de Mar- tinique ou de la Réunion.	I A l'article 5 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification
	« 1 bis. Pour les produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible lors de leur mise à la consommation à l'intérieur des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion. ». II Le deuxième alinéa de l'article	Alinéa sans modification II Le deuxième	
(Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 - Art. 13)	13 de la même loi est complété par la	complété par <i>une</i> phrase	
	phrase suivante :	ainsi rédigée :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission ——
	« Lorsqu'il excède le taux de 1.%, seule la fraction du droit additionnel qui excède 1 p. 100 est applicable aux produits soumis à un taux zéro ou totalement exonérés. ».	Alinéa sans modification	
(Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 - Art. 15) I En ce qui concerne les opérations visées au 1° de l'article premier, l'octroi de mer est perçu et contrôlé comme en matière de droits de douane. Les infractions sont instruites et jugées comme en matière de douane.	1 ,	III Au I de l'article 15 de l'article premier », sont in- sérés les mots : « et au 1 bis de l'article 5 ».	
	IV Les dispositions du II du présent article sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 1994. Les dispositions des I et III sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 1996.	IV Sans modification	
Art. 206 (code général des impôts)	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
3. Sont soumises à l'impôts sur les sociétés si elles optent pour leur assujettis sement à cet impôt dans les conditions provies à l'article 239.		néral des impôts un alinéa ainsi rédigé:	Sans modification

- a. Les sociétés en nom collectif;
- b. Les sociétés civiles mentionnées au 1° de l'article 8;
- c. Les sociétés en commandite simple ;
 - d. Les sociétés en participation;
- e. Les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique;
- f. Les exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnée au 5° de l'article 8.

Cette option entraîne l'application auxdites sociétés, sous réserve des exceptions prévues par le présent code, de l'ensemble des dispositions auxquelles sont soumises les personnes morales visées au 1.

Art. 239 (code général des impôts)

......

1. Les sociétés mentionnées au 3 de l'article 206 peuvent opter, dans des conditions qui sont fixées par arrêté ministériel, pour le régime applicable aux sociétés de capitaux. Dans ce cas, l'impôt sur le revenu dû par les associés en nom, commandités, coparticipants, l'associé unique de société à responsabilité limitée et les associés d'exploitations agricoles est établi suivant les règles prévues aux articles 62 et 162.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- Le début du premier alinéa du 3 de l'article 206 du code général des impôts est ainsi rédigé: « Sont soumis à l'impôt sur les sociétés s'ils optent pour ... (le reste sans changement).

III.- Dans le huitième alinéa du 3 de l'article 206 du code général des impôts, les mots : « auxdites sociétés » sont remplacés par les mots : « auxdites sociétés et auxdits groupements ».

IV.- Le début du 1 de l'article 239 du code général des impôts est ainsi rédigé : « Les sociétés et groupements mentionnés au 3 de l'article 206 ... (le reste sans changement). »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission ——
		-	
(Loi n° 95-116 du 4 février 1995- Art. 24)	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
1 Les transferts des biens, droits et obligations des anciennes structures transfusionnelles agréées dans le cadre de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, effectués jusqu'au 31 décembre 1996 au profit de l'Institut national de la transfusion sanguine (INTS), du Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) et des établissements agréés prévus à l'article L. 668-1 du code de la santé publique, en application des dispositions de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament, ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.		I Sans modification.	Sans modification
	II Les dispositions du I sont appli- cables à compter de l'entrée en vigueur de	II Les dispositions	
	la loi n° 95-116 du 4 février 1995 susvisée.	4 février 1995 précitée.	
	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
	I Après l'article 406 E du code gé- néral des impôts, il est inséré un nouvel ar- ticle 406 F ainsi rédigé : « Art. 406 F Toute personne qui a	I Après l'article inséré un article 406 F ainsi rédigé : Alinéa sans modification	Sans modification
	reçu des alcools ou des boissons alcooliques ayant supporté le droit de fabrication prévu au 3° du II de l'article 406 A est te nue au paiement de la différence entre l'droit de consommation et le droit de fab		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	cation lorsque ces produits alcooliques n'ont pas été utilisés pour l'élaboration de produits destinés à l'alimentation humaine, dans les conditions prévues audit article. ». II Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier 1996.	II Sans modification	
Art. 1651 (Code général des impôts)	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est présidée par le président du tribunal administratif, ou par un membre de ce tribunal désigné par lui, ou par un membre de la cour administrative d'appel désigné, à la demande du président du tribunal, par celui de la cour. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'Administration ayant au moins le grade d'inspecteur principal. Pour les matières visées aux articles 1651 A et 1651 B, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable. Art. 1653 A (code général des impôts) I Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation composée: 3° De trois fonctionnaires de la Direction Générale des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur principal;	et au 3° de l'article 1653 A du code général des impôts ainsi qu'à l'article L. 80 E du livre des procédures fiscales, les mots: « inspecteur principal » sont remplacés par les mots: « inspecteur divisionnaire ».	Sans modification	Sans modification

Art. L 80 E (Livre des procédures fiscales)

La décision d'appliquer les majorations prévues à l'article 1729 du code général des impôts, lorsque la mauvaise foi est établie ou lorsque le contribuable s'est rendu coupable de manoeuvres frauduleuses, et prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal qui vise à cet effet le document comportant la motivation des pénalités.

Art. 261 (code général des impôts)

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 4. Professions libérales et activités diverses:
- l° Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, et par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes;
- l° bis Les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 du code de la santé publique;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art 23. bis (nouveau)

Il est inséré, au 4 de l'article 261 du code général des impôts, un 1° ter ainsi rédigé :

"1° ter Les soins dispensés par les établissements privés d'hébergement pour personnes agées mentionnées au 5° de l'article 3 de la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médicosociales, pris en charge par un forfait annuel global de soins en application de l'article L.174-7 du code de la sécurité sociale.

Propositions de la Commission

Art 23. bis (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur	/ Texte du projet de loi
	/
Art. 31 (code général des impôts.)	
ILes charges de la propriété dé-	
ductibles pour la détermination du revenu	
net comprennent 1° Pour les propriétés urbaines :	
1 Tour les proprietes dibanies :	
2° Pour les propriétés rurales :	
a) Les dépenses énumérées ;	
b) Les primes d'assurances ;	
c) Les dépenses d'amélioration non	
rentables afférentes aux éléments autres que	
les locaux d'habitation et effectivementsup-	
portées par le propriétaire. Les dépenses	
engagées pour la construction d'un nouveau	
bâtiment d'exploitation rurale, destiné à	
remplacer un bâtiment de même nature,	
vétuste ou inadapté aux techniques moder-	
nes de l'agriculture, sont considérées	
comme des dépenses d'amélioration non rentables à condition que la construction	
nouvelle n'entraîne pas une augmentation	
du fermage;	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. additionnel après l'article 23 bis

I - Dans le 2° du I de l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un c bis ainsi rédigé :

"c bis. Dans les conditions fixées par décret, les dépenses d'amélioration et de construction, qui s'incorporent aux bâtiments d'exploitation rurale, destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du Texte du projet de loi

Art. 151 octies (code général des impots.) I. Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier des dispositions suivantes: L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle

Texte en vigueur

est antérieure. En cas de transmission à titre | gratuit à une personne physique des droits | sociaux rémunérant l'apport, le report d'im-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement:"

II - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du ler janvier 1996.

III - Les pertes de recettes résultant, le cas échéant, des dispositions du 1 sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. additionnel après l'article 23 bis

 Les trois derniers alinéas du 1 de l'article 151 octies du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

position est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements prévus à la phrase précédente se réalise :

Lorsque l'apport a été consenti à une société civile professionnelle, le report d'imposition prévu à l'alinéa précédent est maintenu, en cas de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral, jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de la transmission mentionné au même alinéa

L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A pour les fusions de sociétés

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'apporteur peut opter pour l'imposition au taux prévu au 1 du I de l'article 39 quindecies de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables; dans ce cas, le montant des réintégrations prévues à l'alinéa précédent est réduit à due concurrence

Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse

Sous les conditions fixées au a du 3 de l'article 210 A, les provisions afférentes aux éléments transférés ne sont rapportées

au résultat imposable de l'entreprise apporteuse que si elles deviennent sans objet

Ces dispositions sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles, si les immeubles sont immédiatement donnés à bail rural dans les conditions visées au 2° de l'article 743 du code général des impôts à la société bénéficiaire de l'apport ou s'ils sont mis à sa disposition pour une durée au moins égale à dix-huit ans dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré

La résiliation du bail ou du contrat de mise à disposition avant son terme entraîne l'établissement de l'impôt sur les plus-values afférentes aux éléments amortissables et non amortissables ainsi que l'impôt sur la reprise des provisions afférentes aux éléments apportés, au nom de la société bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice au cours duquel l'apport est intervenu

Les articles 1728 et 1729 s'appliquent. Le résultat des exercices suivants est diminué, le cas échéant, des sommes réintégrées en application du quatrième alinéa

sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles, si ceux-ci sont immédiatement mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré visé aux articles L 411-1, L 411-2 et L 416-1 du code rural.

Lorsque les immeubles mentionnés à l'alinéa qui précède cessent d'être mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport, les plus-values, non encore imposées, afférentes aux éléments non amortissables sont comprises dans les bases de l'impôt dû par les personnes physiques mentionnées aux premier et deuxième alinéas, au titre de l'année au cours de laquelle cette mise à disposition a cessé; les plus-values et les profits afférents aux autres éléments apportés qui n'ont pas encore été soumis à l'impôt ainsi que les provisions afférentes à l'ensemble des éléments apportés qui n'ont pas encore été reprises, sont rapportés aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice au cours duquel la mise à disposition a cessé."

II - Les dispositions du I sont applicables aux apports réalisés à compter du ler janvier 1996.

"Les dispositions du présent article

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

(Décret-loi du 28 juillet 1934 -

Article premier)

A compter du 1^{er} novembre 1934, une somme égale à 25% du produit brut des le produit brut des jeux prévu à l'article jeux sera préalablement déduite dudit produit pour le calcul de l'impôt progressif institué par l'article 14 de la loi de finances du 19 décembre 1926.

mars 1932 cessent d'avoir effet à partir de festations artistiques de qualité qu'ils orgala même date.

II.- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 24.

I.- Outre l'abattement préalable sur premier du décret-loi du 28 juillet 1934, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1995-1996, d'un abattement supplémentaire de 5% sur ce produit Les articles 23 à 25 de la loi du 31 correspondant au déficit résultant des maninisent.

> Un décret déterminera les modalités d'application du présent article.

IL- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 24.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Au-delà de l'abattement préalable et de l'abattement susmentionné, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 % sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant. Ces établissements doivent être situés dans la commune ou les communes limitrophes. L'abattement est plafonné à 7 millions de francs par an et par casino et ne peut excéder 50 % du montant de chaque opération d'investissement réalisée. Le bénéfice de cet abatte-

III - Les pertes de recettes résultant, le cas échéant, des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IL- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 24.

Sans modification

Texte en vigueur Texte du projet de loi II.- A compter de la date d'entrée en (Loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 | vigueur du I, les dispositions de l'article 72 - Art. 72) de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) sont abrogées. Outre l'abattement préalable de 25% sur le produit brut des jeux, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1961-1962, d'un abattement supplémentaire de 10% de ce produit corres-- au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent; - aux dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils prennent en charge dans les établissements hôteliers classés « de tourisme » en application de la loi du 4 avril 1942 et dans les établissements thermaux situés dans le département de la station, sauf dérogation dont les conditions seront fixées par le décret d'application. Le montant de cet abattement supplémentaire demeure limité à 5% du produit brut des jeux pour chacune des deux catégories d'opérations visées ci-dessus. Toute-

pondant:

fois, le montant de l'abattement supplémentaire destiné à couvrir le déficit résultant de manifestations artistiques de qualité exceptionnelle pourra, par dérogation accordée

Texte adopté par l'Assemblée nationale

ment ne restera acquis qu'à la condition que le casino détienne l'établissement thermal ou hôtelier en lui maintenant sa destination thermale ou hôtelière, pendant une durée ne pouvant être inférieure à quinze ans à partir de la date d'achèvement des travaux

II.- Sans modification

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions de la Commission
	<u> </u>	l'Assemblée nationale	_
sur avis du Ministère des Affaires culturelles, être porté à 8% sans que le total de l'abattement supplémentaire dépasse 10%. Les dépenses d'équipement qui serviront de base aux calculs de l'abattement supplémentaire ne pourront être retenues au titre des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme. Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 sont abrogées.	Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'abattement supplémentaire correspondant à des dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément auprès du trésorier-payeur général avant le 20 octobre 1995.		
	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 - Art. 51)	I Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifiée est ainsi rédigé :	I Le premierloi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre fi- nancier est ainsi rédigé :	Sans modification
« Le taux du prélèvement sur les	« Le taux du prélèvement sur les	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Propositions de la Commission
hippodromes et hors les hippodromes insti- tué par la loi du 16 avril 1930 est fixé par décret contresigné du ministre des Affaires économiques et financières et du secrétaire	tué par la loi du 16 avril 1930 est fixé par décret contresigné du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture. Il ne peut être inférieur à 10%		
(Loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 - Article unique	II Le quatrième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 <i>modifiée</i> est ainsi rédigé :		
La part du prélèvement sur les som- mes engagées au pari mutuel sur les hippo- dromes et hors les hippodromes, affectée au budget général, peut être perçue sous la forme d'un prélèvement supplémentaire progressif. Le prélèvement supplémentaire pro-			
gressif ainsi institué est applicable à toutes les formes de paris. Il est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant dix fois la mise. Ce prélèvement supplémentaire progressif peut faire l'objet, selon les catégories de paris, de barèmes différenciés qui seront fixés par décret.			
Le taux moyen cumulé des prélève- ments sur le pari mutuel ne peut dépasser chaque année 30% du montant global des sommes engagées.	« Le taux moyen cumulé des prélèvements sur le pari mutuel ne peut dépasser chaque année 30,5% du montant global des sommes engagées. »		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 919 (code général des impôts) Les tickets du pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes sont frappés d'un droit de timbre dont le taux est fixé à 4,3% du montant des sommes engagées dans la même course.	III A l'article 919 du code général des impôts le taux « 4,3% » est remplacé par le taux « 3,8 % ».	IIISans modification	
	IV Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 1996.	IV Sans modification	
	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
(Loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 - Art. 64) Dans la limite de 6.000 millions de francs, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dettes, en application des recommandations arrêtées à la réunion de leurs principaux pays créanciers, en faveur de pays en développement visés par l'article premier de l'accord du 26 janvier 1960 instituant l'Association internationale de développement.	du 30 décembre 1991), la somme « 6.000 millions F » est remplacée par la somme « 8.000 millions F ».	A l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), la somme « 6.000 millions de francs » est remplacée par la somme « 8.000 millions de francs».	Sans modification
Art. 1624 bis (code général des impôts)	Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
Le fonds commun des accidents du travail agricole prévu à l'article 1 ^{er} du dé- cret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 mo- difié est alimenté par une contribution des	1624 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :	Le deuxième alinéa de l'article 1624 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :	Sans modification

Texte en vigueur

membres non salariés des professions agricoles perçue sur les primes ou cotisations acquittées au titre des contrats de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles instituée par les articles 1234-1 et suivants du code rural.

Le taux de cette contribution est fixé à 3,5%.

Art. 279 (code général des impôts)

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne:

- a. Les prestations relatives:
- à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demipension dans les établissements d'hébergement ; ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les établissements d'hébergement;
- à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ;
- a bis. Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et répondant aux conditions qui sont fixées par décret;
- a ter. Les locations d'emplacements sur les terrains de camping classés, à condition que soit délivrée à tout client une note d'un modèle agréé par l'administration indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due :

Texte du projet de loi

« Le taux de cette contribution est fixé à 7%. Ce taux s'applique aux primes ou cotisations émises à compter du ler janvier 1996. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Art.28 (nouveau)

- I Le à de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- "A la fourniture de logement dans les terrains de camping classés, lorsque l'exploitant du terrain de camping délivre une note dans les conditions fixées au a ter, assure l'accueil et consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total hors taxes à des dépenses de publicité, ou si l'hébergement est assuré par un tiers lorsque celui-ci consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total en France à la publicité".
- II Cette disposition s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 1996.

Propositions de la Commission

Art.28 (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur

(Loi n° 53-79 du 7 février 1953 - Art. 67)

Les redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique sont fixées, dans tous les cas, proportionnellement au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine, à des valeurs uniformes pour les usines en service et pour les futures usines qui seront déterminées en tenant compte des variations de la situation économique, par un règlement d'administration publique.

L'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance sera versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification crée par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936 complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, pour être employé par lui à l'allégement des charges de l'électrification rurale.

Art. L. 135-5 (code des juridictions financières)

Le premier président peut donner connaissance aux commissions des finances et aux commissions d'enquête du Parlement Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 29 (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n°53-79 du 7 février 1953) est supprimé à compter du ler janvier 1996. Propositions de la Commission

Art. 29 (nouveau)

Sans modification

Art. additionnel après l'article 29

L'article L 135-5 du code des juridictions financières est complété par la phrase suivante:

"Toutefois, les communications de la

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission ——
des constatations et observations de la Cour des comptes.			Cour aux ministres, auxquelles il n'a pas été répondu sur le fond dans un délai de 6 mois, sont communiquées de droit au Par- lement".



Imprime pour le Sénai par la Societété Nouveile des Libraines-Imprimenes Réunies 5, rue Saint Benoît, 1906 Pains

ISSN 1240-8425 Prix de vente au public : 34,40 F